



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

réductions d'impôt

Question écrite n° 107216

Texte de la question

M. René Couanau appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le cas des personnes qui utilisent des chèques emploi service mais qui ne peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt, étant elles-mêmes non imposables. En effet, le chèque emploi service permet aux particuliers employeurs de bénéficier d'une réduction d'impôts sur les salaires et les charges versés. Cette réduction, différente du crédit d'impôt, ne peut donc bénéficier aux foyers non imposables qui doivent assumer la totalité de ces charges, ce qui demande de leur part un gros effort budgétaire. Il lui demande de lui indiquer quelles mesures peuvent être envisagées pour établir une équité entre les foyers fiscaux, qu'ils soient imposables ou non.

Texte de la réponse

L'aide au financement des emplois de service par les particuliers ne s'apprécie pas uniquement au regard des mesures fiscales accordées mais aussi en fonction des allocations à caractère social versées par l'État et les collectivités territoriales. Il en est ainsi notamment de la prestation d'accueil du jeune enfant pour les familles et de l'allocation personnalisée d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes. Les personnes de situation modeste bénéficient à travers ces prestations d'un taux de prise en charge, par la collectivité, de leurs dépenses d'aide à domicile qui peut atteindre des niveaux élevés. Par ailleurs, le chèque emploi service universel permet aux entreprises, comme à toute autre personne morale de droit public ou privé (mutuelle, collectivité locale, association...), de participer sous la forme d'un abondement au financement de l'emploi d'un salarié au domicile des particuliers. La modification du dispositif fiscal - notamment la transformation en crédit d'impôt de l'actuelle réduction d'impôt sur le revenu pour l'emploi d'un salarié à domicile - n'apporterait pas aux foyers modestes l'aide en trésorerie dont ils ont immédiatement besoin pour financer l'emploi d'une aide à domicile. Une telle mesure procurerait un avantage différé dans le temps puisque cet avantage ne serait accordé qu'au moment de la liquidation de l'impôt, soit l'année suivant celle de la dépense. Pour cette raison et compte tenu des contraintes budgétaires actuelles, il n'est pas envisagé de modifier les règles fiscales en vigueur.

Données clés

Auteur : [M. René Couanau](#)

Circonscription : Ille-et-Vilaine (7^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 107216

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 octobre 2006, page 10747

Réponse publiée le : 14 novembre 2006, page 11884